



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-096/ARMP/SA/2132-26

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« FAÏNOS »**

CONTRE

**LE PORT AUTONOME DE COTONOU
(PAC)**

DECISION N° 2026-097/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 SEPTEMBRE 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « FAÏNOS » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°037/2026 /PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 30 JUIN 2026 RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SITE DES REVENDEUSES (CANTINE DU PORT) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°053/ETS-FAÏNOS/DG/SA2026 du 18 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2132-26 portant recours de l'établissement « FAÏNOS » devant l'ARMP ;
- vu** la lettre n°1872/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 21 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2146-26 portant transmission des pièces complémentaires par la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 22 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou (PAC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°037/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 30 juin 2026 relative aux travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques du site des revendeuses (cantine du port) à laquelle l'établissement « FAÏNOS » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, le Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » a contesté devant le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, non seulement le rejet de son offre mais également l'attribution du marché à l'établissement « REFERENCE COM » qui selon lui, aurait fourni dans son offre, des promesses de location du matériel en lieu et place de l'engagement à mettre à disposition, les matériels exigés à l'exécution des travaux.

Dans sa réponse, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, a confirmé le rejet de l'offre de l'établissement « FAÏNOS » et a maintenu l'attribution dudit marché à l'établissement « REFERENCE COM ».

Convaincu des motifs du rejet de son offre, le Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » reste toutefois dubitatif quant à l'attribution du marché à l'établissement « REFERENCE COM ». Aussi, a-t-il décidé de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin que celle-ci déclare irrégulière l'attribution du marché en cause à l'établissement « REFERENCE COM ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « FAÏNOS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :*

- *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce l'établissement « FAÏNOS » a été informé du rejet de son offre le mardi 15 septembre 2026, par lettre n°1850/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 15 septembre 2026 ;

Que, contestant le rejet de son offre et l'attribution du marché à l'établissement « REFERENCE COM », le Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » a introduit devant le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, un recours, le mercredi 16 septembre 2026 par lettre n°051/ETS-FAÏNOS/2026 du 16 septembre 2026 ;

Que le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a répondu au recours préalable, le jeudi 17 septembre 2026 par lettre n° 1859/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 17 septembre 2026 ;

Que doutant de la régularité de l'attribution du marché à l'établissement « REFERENCE COM », le Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 18 septembre 2026 par lettre n°053/ETS-FAÏNOS/DG/SA2026 du 18 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2132-26 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de l'établissement « FAÏNOS » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « FAÏNOS »

Au soutien de son recours, l'établissement « FAÏNOS », a développé les moyens suivants :

« Par avis publié le 30 juin 2026, complété par un addendum n°1 du 14 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou a lancé la Demande de Renseignements et de Prix n°037/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP relative aux travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques du site des revendeuses (cantine du port). »

Quatre soumissionnaires ont déposé une offre : ELINAME SERVICE SARL, ETS FAÏNOS (le concluant), SIGEN GROUPE et LA REFERENCE COM. Les plis ont été ouverts le mercredi 5 août 2026, ainsi qu'en atteste le procès-verbal d'ouverture des offres établi à cette date.

Il ressort de ce procès-verbal que l'offre financière du concluant s'élevait à soixante-six millions trois cent cinquante mille (66 350 000) francs CFA hors taxes, assortie d'un rabais conditionnel de sept pour cent (7 %) applicable si elle ne s'avérait pas la moins-disante, tandis que l'offre de la société LA REFERENCE COM s'élevait à soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-un mille (63 881 000) francs CFA hors taxes.

Il ressort également du tableau d'ouverture des plis annexé à ce procès-verbal que la société LA REFERENCE COM n'a pas produit l'engagement à mettre à disposition les matériels exigés à l'exécution des travaux, prescrit au point 4 de la sous-annexe A-3-1 du dossier, mais une simple promesse de location, l'Annexe A-3 précisant **pourtant que la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre.**

Par notification n°1850/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 15 septembre 2026, la PRMP a informé le concluant que son offre n'avait pas été retenue, la société LA REFERENCE COM étant déclarée attributaire provisoire pour un montant de soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-et-un mille (63 881 000) francs CFA hors taxes.

Par lettre n°051/ETS-FAÏNOS/2026 du 16 septembre 2026, le concluant a exercé le recours gracieux préalable, portant sur la non-prise en compte du rabais conditionnel de 7 % et sur l'admission d'une promesse de location en lieu et place de l'engagement de mise à disposition du matériel exigé.

Par lettre n°1859/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 17 septembre 2026, la PRMP a rejeté ce recours. S'agissant du rabais conditionnel, elle a indiqué que le marché étant passé en lot unique, seuls les rabais inconditionnels y étaient admis, conformément à la note de bas de page n°4 du modèle de lettre de soumission du dossier et à la décision n°2022-132/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 18 octobre 2022 de votre Autorité, point dont le concluant prend acte et qu'il ne conteste plus. S'agissant de la promesse de location, elle a justifié son admission par la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026, qualifiant cette substitution de manquement non substantiel.

C'est cette seconde partie de la décision de la PRMP que le concluant conteste par le présent mémoire

La circulaire invoquée énumère, en son point 4, intitulé « **Sur l'examen de la qualification (post-qualification)** », les manquements qu'elle admet comme non substantiels. Il s'agit exclusivement de la présentation d'une attestation ou d'un document de qualification sous une forme différente du modèle-type dont le contenu satisfait néanmoins à l'exigence, d'une activité non mentionnée dans l'extrait du Registre de Commerce mais figurant dans les statuts, d'une notification adressée à la « PRMP » plutôt qu'à « l'Autorité Contractante », et d'une divergence de nom commercial sans ambiguïté sur l'identité du soumissionnaire. La substitution d'une promesse de location à l'engagement de mise à disposition du matériel exigé ne figure dans aucune de ces hypothèses.

La circulaire précise, il est vrai, que cette liste « **ne présente pas un caractère exhaustif ni limitatif** » et peut être « **complétée, précisée ou restreinte** ». Elle indique toutefois expressément que cette faculté appartient à « **l'organe de régulation** », c'est-à-dire à votre Autorité elle-même, et non à l'autorité contractante ou à son Comité d'Ouverture et d'Évaluation des offres. En qualifiant unilatéralement d'un

manquement non substantiel un cas non prévu par la circulaire, la PRMP a donc excédé le cadre d'application que la circulaire fixe elle-même.

Les manquements tolérés par la circulaire, y compris ceux relatifs à la qualification, se caractérisent par une différence de forme ou de présentation, le contenu de l'exigence demeurant, quant à lui, satisfait. Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'engagement exigé par le dossier constitue une déclaration ferme et inconditionnelle émanant du soumissionnaire lui-même, qui l'oblige personnellement à disposer du matériel requis pendant toute la durée d'exécution du marché, tandis que la promesse de location est un acte émanant d'un tiers bailleur, par nature conditionnel, subordonné à la conclusion ultérieure d'un contrat de bail et à la réalisation d'éventuelles conditions suspensives, et qui n'engage à aucun moment le soumissionnaire lui-même. La divergence porte ainsi sur le fond de l'exigence, et non sur sa seule présentation.

La circulaire précise d'ailleurs elle-même que la tolérance accordée à certains manquements ne saurait faire obstacle au rejet d'une offre lorsque l'irrégularité constatée porte sur un élément substantiel de celle-ci, et qu'est notamment considérée comme substantielle « l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre ». Or, l'Annexe A-3 du dossier érige précisément la production de l'engagement de mise à disposition du matériel en condition de recevabilité, dont le défaut ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, sans qu'aucune exception n'y soit prévue.

Cette pièce ayant pour objet d'établir que le soumissionnaire disposera effectivement, par ses propres moyens, du matériel nécessaire à l'exécution des travaux, son absence ou sa substitution par un acte de nature différente affecte la qualification même du candidat, c'est-à-dire sa capacité démontrée à exécuter le marché. Aux termes de l'article 11 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, il appartient au Comité d'ouverture et d'évaluation de ne désigner comme attributaire qu'un candidat dont l'offre est à la fois conforme et qualifiée. L'offre de la société LA REFERENCE COM ne pouvait donc, sur ce fondement, être retenue en l'état.

Aux termes de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, le Comité d'ouverture et d'évaluation procède, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables à compter de l'ouverture des plis, à l'analyse des offres reçues. Les plis ayant été ouverts le mercredi 5 août 2026, ce délai expirait, au plus tard, le mercredi 12 août 2026.

Or, la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA n'a été signée que le 26 août 2026, soit près de deux semaines après l'expiration du délai dans lequel l'analyse de la conformité des offres devait, selon la réglementation elle-même, être achevée. Il en résulte que l'appréciation portée sur la pièce litigieuse produite par l'attributaire provisoire n'a matériellement pu être fondée sur une circulaire qui n'existait pas encore au moment où cette analyse devait être conduite conformément à la loi.

Nous relevons au surplus que la circulaire est en tout état de cause postérieure à la publication du dossier de consultation, le 30 juin 2026, et à sa validation par la Direction de Contrôle des Marchés Publics le 5 février 2026. Les exigences de qualification fixées par l'Annexe A-3 du dossier s'imposaient donc à l'ensemble des candidats et à l'Autorité contractante elle-même dans les termes où elles avaient été portées à la connaissance des soumissionnaires, indépendamment de toute clarification ultérieure.

Aux termes de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, les offres doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires. Les plis ayant été ouverts le 5 août 2026, cette validité expirait, au plus tard, le 4 septembre 2026, sauf prorogation régulièrement sollicitée et acceptée.

Or, la notification des résultats de l'évaluation n'est intervenue que le 15 septembre 2026, soit quarante-et-un (41) jours après l'ouverture des plis et onze (11) jours après l'expiration de ce délai légal. Le concluant n'a reçu aucune demande de prorogation ni donné son consentement à une telle prorogation. La décision d'attribution provisoire est ainsi intervenue alors que les offres examinées avaient, en principe, cessé d'être valides, ce qui affecte la régularité de l'ensemble de la procédure d'évaluation ».

B) MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réponse au recours gracieux de l'établissement « FAÏNOS », le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) apporte les clarifications suivantes :

« Lors de l'ouverture des plis, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) a consigné au procès-verbal que le soumissionnaire « LA REFERENCE COM » avait produit des preuves de disponibilité de moyens matériels notamment une promesse de location assortie des titres de propriété correspondants, au lieu de l'engagement à mettre à disposition les matériels exigés à l'exécution des travaux.

Cependant, lors de l'examen de la qualification de ce soumissionnaire, classé premier à l'issue de l'évaluation financière, le COE a jugé l'offre techniquement qualifiée pour l'essentiel sur ce point. Le comité a estimé que la combinaison de preuves de disponibilité de moyens matériels notamment la promesse de location et de preuves tangibles de propriété offrait des garanties de disponibilité supérieure à la demande de fourniture de l'engagement à mettre à disposition les matériels exigés dans le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix. De ce point de vue, cette pièce ne peut donc être rejetée. En vertu du principe juridique selon lequel « qui peut le plus peut le moins », la détention d'un droit de propriété garantit, a fortiori, la capacité permanente de mettre le matériel à disposition pour l'exécution des travaux.

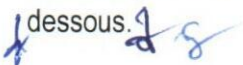
Cette déviation mineure n'affecte en rien la capacité matérielle et opérationnelle du soumissionnaire à exécuter le marché. Elle est par conséquent qualifiée d'irrégularité ou de manquement non substantiel, sans incidence sur la conformité de l'offre. Cette approche s'aligne rigoureusement sur les directives de la Circulaire N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026, visant à harmoniser l'appréciation de la conformité des offres en évitant le rejet des offres pour des motifs non substantiels.

Par conséquent, l'offre du soumissionnaire « LA REFERENCE COM » est déclarée substantiellement conforme aux exigences de la Demande de Renseignements de Prix (DRP) au regard du premier aliéna de l'article 78 du code des marchés publics.

En conséquence, le COE a donc recommandé au Directeur des Marchés Publics l'attribution provisoire du marché audit soumissionnaire.

De tout ce qui précède, c'est à juste titre que le soumissionnaire « LA REFERENCE COM » a été déclaré attributaire provisoire du marché.

Par ailleurs, pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres-observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.



Moyens développés par ETS FAÏNOS	Contre-observations
SUR L'ABSENCE DE FONDEMENT DE CETTE TOLERANCE DANS LA CIRCULAIRE ELLE-MEME. La circulaire invoquée énumère, en son point 4, intitulé « Sur l'examen de la qualification (post qualification) », les manquements qu'elle admet comme non substantiels. Il s'agit exclusivement de la présentation d'une attestation ou d'un document de qualification sous une forme différente du modèle type dont le contenu satisfait néanmoins à l'exigence, d'une activité non mentionnée dans l'extrait du Registre de Commerce mais figurant dans les statuts, d'une notification adressée à la « PRMP » plutôt qu'à « l'Autorité Contractante », et d'une divergence de nom commercial sans ambiguïté sur l'identité du soumissionnaire. La substitution d'une promesse de location à l'engagement de mise à disposition du matériel exigé ne figure dans aucune de ces hypothèses. La circulaire précise, il est vrai, que cette liste « ne présente pas un caractère exhaustif ni limitatif » et peut être « complétée, précisée ou restreinte ». Elle indique toutefois expressément que cette faculté appartient à « l'organe de régulation », c'est-à-dire à votre Autorité elle-même, et non à l'autorité contractante ou à son Comité d'Ouverture et d'Évaluation des offres. En qualifiant unilatéralement d'un manquement non substantiel un cas non prévu par la circulaire, la PRMP a donc excédé le cadre d'application que la circulaire fixe elle-même.	Le comité a estimé que la combinaison de preuves de disponibilité de moyens matériels notamment promesse de location et de preuves tangibles de propriété offrait des garanties de disponibilité matérielle supérieures à l'engagement de principe requis. En acceptant ces pièces justificatives, le COE s'aligne à la circulaire N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 qui prône la flexibilité des acteurs de la commande publique lors de l'examen des offres.
SUR LA NATURE SUBSTANTIELLE, ET NON FORMELLE, DE LA DEVIATION CONSTATEE Les manquements tolérés par la circulaire, y compris ceux relatifs à la qualification, se caractérisent par une différence de forme ou de présentation, le contenu de l'exigence demeurant, quant à lui, satisfait. Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'engagement exigé par le dossier constitue une déclaration ferme et inconditionnelle émanant du soumissionnaire lui-même, qui l'oblige personnellement à disposer du matériel requis pendant toute la durée d'exécution du marché, tandis que la promesse de location est un acte émanant d'un tiers bailleur, par nature conditionnel, subordonné à la conclusion ultérieure d'un contrat de bail et à la réalisation d'éventuelles conditions suspensives, et qui n'engage à aucun moment le soumissionnaire lui-	Le COE maintient son argument développé plus haut.

même. La divergence porte ainsi sur le fond de l'exigence, et non sur sa seule présentation.

La circulaire précise d'ailleurs elle-même que la tolérance accordée à certains manquements ne saurait faire obstacle au rejet d'une offre lorsque l'irrégularité constatée porte sur un élément substantiel de celle-ci, et qu'est notamment considéré comme substantiel « l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre ». Or, l'Annexe A-3 du dossier érige précisément la production de l'engagement de mise à disposition du matériel en condition de recevabilité, dont le défaut ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre, sans qu'aucune exception n'y soit prévue. Cette pièce répond ainsi, aux termes mêmes de la circulaire, à la définition du manquement substantiel, insusceptible de régularisation ou de tolérance,

Cette pièce ayant pour objet d'établir que le soumissionnaire disposera effectivement, par ses propres moyens, du matériel nécessaire à l'exécution des travaux, son absence ou sa substitution par un acte de nature différente ne constitue pas une simple irrégularité formelle, mais affecte la qualification même du candidat, c'est-à-dire sa capacité démontrée à exécuter le marché. Aux termes de l'article 11 du décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020, il appartient au Comité d'ouverture et d'évaluation d'analyser les offres reçues et de ne désigner comme attributaire qu'un candidat dont l'offre est à la fois conforme et qualifiée. L'offre de la société « LA REFERENCE COM » ne pouvait donc, sur ce fondement, être retenue en l'état.

SUR L'IMPOSSIBILITE D'INVOQUER UNE CIRCULAIRE POSTERIEURE A L'ANALYSE DES OFFRES

Aux termes de l'article 18 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, « le Comité d'ouverture et d'évaluation procède, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix, à l'analyse des offres reçues. Les plis ayant été ouverts le mercredi 5 août 2026, ce délai expirait, au plus tard, le mercredi 12 août 2026. Or, la circulaire n°2026-03/PWARMP/SP/DRR-AT/SRRJSA n'a été signée que le 26 août 2026, soit près de deux semaines après l'expiration du délai dans lequel l'analyse de la conformité des offres devait, selon la réglementation elle-même, être achevée. Il en résulte que l'appréciation portée sur la pièce litigieuse produite par l'attributaire provisoire n'a matériellement pu être fondée sur une circulaire qui n'existait pas encore au moment où cette analyse devait être conduite conformément à la loi. A supposer même que l'analyse ait été retardée au-delà de ce délai légal, une telle irrégularité ne saurait permettre à l'autorité contractante de se prévaloir, après coup, d'un texte qu'elle ne pouvait invoquer au moment où l'obligation d'analyser les offres lui incombait.

Nous relevons au surplus que la circulaire est en tout état de cause postérieure à la publication du dossier de consultation, le 30 juin 2026, ainsi qu'à la date limite de dépôt des offres, le 5 août 2026. Les exigences de qualification fixées par l'Annexe A-3 du dossier s'imposaient donc à l'ensemble des candidats et à l'Autorité contractante elle-même dans les termes où elles avaient été portées à la connaissance des soumissionnaires, indépendamment de toute clarification ultérieure.

Signée le **26 août 2026** et publiée le **31 août 2026** sur le site de l'ARMP, la circulaire susvisée est immédiatement applicable aux procédures en cours dont les résultats d'évaluation n'ont pas encore été notifiés. En l'espèce, l'évaluation des offres était en cours et la notification n'est intervenue que le **15 septembre 2026**. Par conséquent, l'application de cette circulaire à la présente procédure revêt un caractère obligatoire.

SUR LE DEPASSEMENT DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Aux termes de l'article 16 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020, les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires. Les plis ayant été ouverts le 5 août 2026, la validité des offres expirait, au plus tard, le 4 septembre 2026, sauf prorogation régulièrement sollicitée et acceptée dans les conditions prévues par le dossier.

Or, la notification des résultats de l'évaluation ne nous a été adressée que le 15 septembre 2026, soit quarante-et-un (41) jours après l'ouverture des plis et onze (11) jours après l'expiration de ce délai légal de validité. Nous n'avons, pour notre part, reçu aucune demande de prorogation de la validité de notre offre ni donné notre consentement à une telle prorogation.

Il en résulte que la décision d'attribution provisoire du marché à la société « LA REFERENCE COM », de même que l'appréciation portée sur la conformité de son offre au regard de la circulaire du 26 août 2026, sont intervenues alors que les offres examinées avaient, en principe, cessé d'être valides. Cette circonstance affecte la régularité de l'ensemble de la procédure d'évaluation et renforce d'autant l'irrégularité tenant à l'invocation tardive d'une circulaire elle-même signée en dehors de tout cadre procédural régulier.

L'article 85 du code des marchés publics au deuxième alinéa prévoit que « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ». Au dernier alinéa, du même article on peut lire ce qui suit : « l'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire. »

Conformément à l'article 85, il apparaît clair que c'est à l'étape d'approbation qu'une quelconque demande de prorogation des délais de validité des offres est formulée à l'endroit des soumissionnaires. L'étape de notification des résultats à laquelle la procédure se trouve cela n'occasionne pas encore une telle demande.

Rappelons également que le recours préalable n'avait pas abordé ces questions de délais et de validité des offres. Il s'agit-là de nouvelles questions sans quoi la DMP lui aurait apporté des éléments de réponses.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

L'ouverture de la procédure en cause a été faite le 05 août 2026 mais l'évaluation a démarré le 13 août 2026 pour s'achever le 1^{er} septembre 2026.

Les résultats d'évaluation ont été entérinés par la Direction de Contrôle des publics marchés du Port Autonome de Cotonou, le 07 septembre 2026.

Constat n° 2

A la page 66 de la DRP, au point 6, « matériel », il est exigé les matériels suivants :

- un (01) lot d'outillage (pelle, brouette, niveau) ;
- une (01) pelle mécanique de 30t ;

- une (01) plaque vibrante ;
- un (01) groupe électrogène de 50 KVA ;
- une (01) boîte à pharmacie.

+ à disposition des matériels exigés à l'exécution des travaux ».

Constat n°3

Dans son offre, l'établissement « REFERENCE COM » a joint une facture d'acquisition de divers outillages d'une valeur de dix millions deux cent cinq mille (10 205 000) FCFA ;

Par ailleurs, il a joint à son offre :

- ✓ la facture d'un groupe électrogène de 50 KVA au nom de l'entreprise SLN et la promesse de location dudit groupe électrogène signée par le Directeur de cette entreprise.
- ✓ **La carte grise d'une pelle mécanique et la promesse de location de cette pelle mécanique délivrée par le Directeur de l'entreprise « EEBPT ».**

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « FAÏNOS »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de l'établissement « FAÏNOS » porte sur la régularité de l'attribution du marché à l'établissement « REFERENCE COM ».

SUR LA REGULARITE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE A L'ETABLISSEMENT « REFERENCE COM ».

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 58 de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés en République du Bénin, a recommandé un assouplissement dans l'application des critères lors de l'analyse et l'évaluation en vue de l'appréciation de la conformité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « REFERENCE COM » a fourni dans son offre, deux promesses de location respectivement pour le « groupe électrogène de 50 KVA » et la « pelle mécanique » ;

✕ Que lesdites promesses ont été appuyées des titres de propriété respectifs desdits matériels ; ✕

Considérant que l'établissement « FAÏNOS » conteste l'attribution du marché de l'établissement « REFERENCE COM » motif tiré de sa non-conformité en raison de l'absence de l'engagement à mettre à disposition les matériels exigés à l'exécution des travaux ;

Que l'instruction de la cause révèle qu'en lieu et place d'un engagement de l'établissement « REFERENCE COM » à mettre à disposition les matériels exigés à l'exécution des travaux, celui-ci a joint non seulement la preuve de propriété des outillages de l'établissement « REFERENCE COM » mais également une promesse de location de la « pelle mécanique » et du « groupe électrogène de 50 KVA » ;

Qu'en fournissant dans son offre les preuves de détention de certains matériels et de promesse de location des autres matériels exigés dans la Demande de Renseignements et de Prix, l'établissement « REFERENCE COM » s'est conformé aux prescriptions de la DRP en cause ;

Que c'est donc à tort que le Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » conteste la conformité de l'offre de l'établissement « REFERENCE COM » aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que l'attribution du marché en cause à l'établissement « REFERENCE COM », est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « FAÏNOS », est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « FAÏNOS », est mal-fondé.

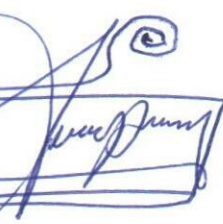
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°037/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 30 juin 2026 relative aux travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques du site des revendeuses (cantine du port), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « FAÏNOS » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation à la Présidence de la République ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)